

LE TAUX D'INTÉRÊT PRESCRIT DE RETOUR À UN PLANCHER HISTORIQUE DE 1 %...!

Le fractionnement de revenus : ce sera définitivement le bon trimestre!

Publié le 13 mai 2020

Il y a de ces règles fiscales qui peuvent être moins intéressantes à un moment donné dans le temps mais qui, soudainement, peuvent devenir plus favorables. C'est justement le cas dans ce troisième trimestre de 2020, car l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) devrait annoncer sous peu que le taux prescrit applicable à certaines règles fiscales se situera à 1 % pour le trimestre de juillet à septembre 2020. Il est actuellement de 2 %.

Et lorsque l'on sait très bien utiliser les règles fiscales, vous verrez dans les prochaines lignes que ce taux de 1 % peut permettre d'établir une solide stratégie à **long terme** de fractionnement de revenus avec le conjoint et des enfants majeurs ou mineurs.

Les règles d'attribution

Comme vous le savez tous, il existe des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus de biens (tels que les revenus d'intérêts et de dividendes) avec le conjoint, les enfants mineurs ainsi que dans certains cas avec les enfants majeurs. De plus, les gains en capital peuvent aussi être sujets aux règles d'attribution dans le cas du conjoint. En vertu de ces règles d'attribution, lorsqu'elles trouvent application, celui qui a transféré des biens à une des personnes susmentionnées sera imposé sur le revenu de placements gagné par une de ces personnes. De multiples règles particulières et exceptions s'appliquent, y compris celles visant l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) introduit en 2018.

Une exception en or

Il y a quelques exceptions à l'application des règles d'attribution. Une de ces exceptions est prévue au paragraphe 74.5(2) LIR (article 462.15 LI (Québec)) ainsi qu'au paragraphe 56(4.2) LIR (article 316.2 LI (Québec)). Ces dispositions législatives prévoient spécifiquement que les règles d'attribution ne s'appliquent pas lors d'un transfert de biens (au conjoint, à un enfant majeur ou à une fiducie pour enfants mineurs) dans le cas d'un prêt dont le taux d'intérêt est égal ou supérieur au taux prescrit **au moment** où le prêt est consenti.

Or, comme le taux prescrit aux fins de ces règles s'élèvera à 1 % (tant au fédéral qu'au Québec) pour la période de juillet à septembre 2020, cela signifie qu'un prêt consenti au taux de 1 % par un particulier à son conjoint en juillet 2020 permettra d'éviter les règles d'attribution pour toute la durée du prêt (3 ans, 5 ans, 10 ans, peu importe), et ce, même si le taux prescrit augmente par la suite. En effet, c'est le taux prescrit au moment où le prêt est consenti qui doit être utilisé pour toute la durée du prêt !

Un exemple...

Monsieur Labonté a un revenu annuel de 200 000 \$ (dont des revenus de placements) alors que sa conjointe a un revenu annuel de 15 000 \$. Monsieur Labonté décide donc de consentir un prêt de 1 000 000 \$ en juillet 2020 à sa conjointe. Il s'agira d'un prêt sous forme de billet à demande portant intérêt à 1 %.

Étant donné que le prêt est consenti au taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où le prêt est consenti, soit 1 %, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas dans la mesure où Madame verse les intérêts exigibles dans l'année ou dans les 30 jours après la fin de l'année (soit au plus tard le 30 janvier 2021 pour l'année 2020) et ce, année après année. Il est primordial que les intérêts sur le prêt soient effectivement payés par Madame dans les délais prévus.

Ainsi, M. Labonté s'imposera sur le rendement du prêt de 1 % alors que sa conjointe s'imposera sur les revenus de placements réalisés sur le million \$ investi en placements boursiers et/ou titres à revenus fixes (que ce soit en intérêts, dividendes ou gains en capital).

Si sa conjointe encaisse des revenus de placements, disons de 7 % (par exemple avec des investissements dans des sociétés cotées en bourse payant de généreux dividendes, des gains en capital sur des fonds communs de placement ou encore des

intérêts sur certains produits financiers, etc.), elle s'imposera sur ce 7 % de rendement et déduira 1 % à titre de frais d'intérêts payés à son conjoint.

Ainsi, dans notre exemple, on aura réussi à transférer 60 000 \$ de revenus « nets » de placements (avant impôts évidemment) de Monsieur Labonté à sa conjointe, et ce, pour chaque tranche de 1 000 000 \$ prêtée à sa conjointe (ou prêtée à une fiducie pour sa conjointe).

Évidemment, en présence de conjoints dont l'un gagne des revenus de pension importants et qui peuvent déjà accomplir un fractionnement **substantiel** de revenus de pension suite à la mesure introduite à l'origine en 2007, ils n'auront peut-être pas besoin d'utiliser une telle stratégie.

Quelques conseils

En terminant, voici quelques brefs conseils d'application pratique :

- i) Documentez votre dossier avec de réels déboursés et encaissements et de reconnaissances de dettes;
- ii) Assurez-vous que les intérêts sur le prêt seront bel et bien payés chaque année dans les délais prescrits, autrement les catastrophes vous attendent;
- iii) Ne faites pas de prêts directement à des enfants mineurs. Vous devez utiliser une fiducie pour de tels enfants, car ils n'ont pas la capacité légale d'emprunter. Pour un prêt au bénéfice d'un conjoint ou d'enfants majeurs, l'utilisation d'une fiducie peut clairement offrir une meilleure protection légale en termes de contrôle des fonds;
- iv) Utilisez de l'argent ou des liquidités pour effectuer le transfert de biens au conjoint (ou aux enfants) plutôt que des biens en nature comme des actions de sociétés cotées en bourse. En effet, le transfert doit s'effectuer à la JVM (y compris au conjoint dans une telle situation) et cela pourrait déclencher des incidences fiscales non désirables. Cette stratégie de prêts au taux prescrit ne fonctionne généralement pas avec les revenus provenant notamment de **sociétés privées visées par l'impôt sur le revenu fractionné (IRF)**, tel qu'introduit en 2018;
- v) Discutez avec le juriste au dossier sur les potentielles règles de « prescription » de la dette (tous les trois ans) si **aucun geste** n'est posé par le prêteur et l'emprunteur durant une telle période.